



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagement de couloirs bus-vélos et des voies lyonnaises
4 Nord et 5 Ouest dans le secteur de Vaise »
sur la commune de Lyon (9ème arrondissement)
(Métropole de Lyon)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5655

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-024 du 14 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5655, déposée par la Métropole de Lyon le 27 février 2025, complétée le 27 mars 2025 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13 mars 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 27 mars 2025 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement de couloirs bus-vélo et de voies cyclables sur 2,8 km, pour une surface totale aménagée d'environ 2,3 ha, dans le secteur de Vaise, sur la commune de Lyon (9ème arrondissement) et qu'il a fait l'objet d'une [concertation préalable au premier trimestre 2024](#) ;

Considérant que le projet, soumis à déclassement de route à grande circulation¹, à déclaration préalable au titre des monuments historiques et à avis du service régional de l'archéologie, prévoit les aménagements suivants :

- la création de deux couloirs bus-vélos rue de Bourgogne, permettant l'amélioration des performances des lignes de bus C6 et C14 :
 - dans le sens sud-nord entre la rue de la Corderie et la rue du 24 mars 1852 ;
 - dans le sens nord-sud entre la rue Tissot et la rue Nérard ;
- des aménagements cyclables bidirectionnels avec :
 - la réalisation d'une portion de la voie lyonnaise n°4 Nord (VL4N) depuis l'intersection entre l'avenue du 25ème régiment des tirailleurs sénégalais et la rue Mouillard jusqu'au carrefour des Monts d'Or, via la rue Mouillard, le foncier SNCF en longeant les abords du boulevard périphérique nord de Lyon (BPNL), la rue de Bourgogne, et la rue de la Corderie ;
 - la réalisation d'une portion de la voie lyonnaise n°5 Ouest (VL5O), entre le carrefour des Monts d'Or et l'intersection rue du Souvenir et rue Marietton (via la rue Roquette, le giratoire de Valmy, la rue Berthet, la rue du Bourbonnais - vélorue – et la rue du Souvenir - vélorue) ;
- la mise en sens unique des rues :
 - de la Corderie dans le sens est-ouest, puis de la rue de Bourgogne en sens sud-nord jusqu'à la rue Chinard ;

¹ Déclassement de portions des RGC rue de Bourgogne et rue Mouillard

- de Bourgogne dans le sens nord-sud entre l'intersection avec la rue de la Claire et l'intersection avec la rue Tissot, la rue Tissot passant en sens unique entre la rue de Bourgogne et la rue Diebold ;
- du Bourbonnais entre la rue d'Abbans et la rue de l'Oiselière ;
- la végétalisation d'espaces publics² ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6c Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, de façon volontaire selon le titre III de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du plan de déplacements urbains (PDU) de l'agglomération 2017-2030, en vigueur jusqu'à l'approbation du plan de mobilité (PDM) des territoires lyonnais prescrit le 16 mai 2022 et en cours d'élaboration³ ;
- empruntant la rue de Bourgogne et la rue Mouillard, classées routes à grande circulation (RGC) ;
- au sein du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'État dans le département du Rhône (2019-2024) approuvé le 9 juillet 2020 et du PPBE de la Métropole de Lyon (2021-2024) approuvé le 13 décembre 2021 ;
- en zone B2 exposée à des crues exceptionnelles, du plan de prévention des risques d'inondation de la Saône (PPRI) Lyon-Villeurbanne approuvé le 2 mars 2009 ;
- à proximité de sites pollués ou potentiellement pollués ;
- en zone de présomption de prescription archéologique ;
- en partie en zone de protection des abords de monuments historiques ;
- en dehors :
 - d'un périmètre de protection de captage d'eau potable ;
 - de zonages réglementaires de protection et d'inventaires de la biodiversité ;
 - de zone humide recensée à l'inventaire départemental ;

Considérant que le projet favorise le développement des mobilités alternatives à la voiture individuelle en encourageant l'utilisation des transports en commun, les déplacements cyclables et piétons, qu'il contribue ainsi à l'amélioration de la qualité de l'air et à la lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant que le dossier indique, à l'appui d'études de circulation :

- que depuis 2018, une diminution globale du trafic routier sur Vaise est observée ;
- qu'il existe trois typologies de déplacements à Vaise :
 - internes ou locaux, ayant Vaise pour provenance et destination, principalement réalisés à pied ;
 - d'échange, ayant Vaise pour provenance ou destination, 44 % sont réalisés en transport en commun et 46 % en voiture ;
 - de transit, dont la provenance et la destination ne sont pas Vaise, qui représentent jusqu'à 50 % du trafic motorisé sur la rue de Bourgogne et la rue Marietton ;
- que le nombre de voies de circulation routière peut être diminué sans créer de congestion avec des reports de trafic acceptables en situation projetée en 2026⁴ :
 - pour le transit, des reports sur le boulevard périphérique nord de Lyon (BPNL), sur l'avenue Sidoine Apollinaire, les rues Saint-Simon, Marietton, Mouillard, Saint-Cyr et le quai de la Gare d'Eau ; le dossier indique que « cette augmentation demeure acceptable » ;
 - pour l'échange, une diffusion sur le réseau local et un report sur les modes alternatifs (vélos, transports en commun) ;
 - à horizon 2026, la limite de capacité n'est pas atteinte pour les carrefours du secteur sauf pour le carrefour des Monts d'Or, susceptible d'être saturé en heure de pointe du matin ; le dossier indique que cette congestion devrait être limitée et s'estomper les années suivantes avec la poursuite de la diminution du trafic routier et l'augmentation du report modal en lien avec les mises en service des voies VL4N et 5O ;

² Aucun arbre ne sera abattu et environ vingt arbres seront plantés.

³ PDM des territoires lyonnais ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 18 février 2025 (n°2025-ARA-AUPP-1518)

⁴ L'étude de modélisation s'appuie sur des comptages réalisés en 2023 et une hypothèse de baisse de trafic de 10 % à cet horizon.

Considérant qu'en matière de pollution des sols :

- des investigations ont été réalisées en 2024 et 2025, révélant la présence d'hydrocarbures, de métaux et de composés volatils à proximité du tracé de la VL4N (au niveau du foncier SNCF et sur la parcelle AY38) ;
- les terres excavées feront l'objet d'analyses conformément à l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes afin de définir leur filière d'évacuation ;
- aucune infiltration des eaux pluviales ne sera réalisée au droit des parcelles polluées ;
- l'usage de la piste cyclable n'est pas de nature à induire un risque de contamination des usagers par inhalation, du fait de passages temporaires et en l'absence d'aire de repos ;

Considérant qu'en matière de risque d'inondation, le projet n'engendrera pas de modification significative du nivellement et des conditions de ruissellement ; que des noues seront créées permettant d'infiltrer les eaux pluviales ;

Considérant qu'en phase travaux :

- des mesures seront mises en place afin de limiter les émissions de poussières et les nuisances associées ;
- les accès riverains et la circulation des bus sur la rue de Bourgogne et la rue Mouillard seront maintenus ;
- des fermetures ponctuelles, déviations, alternats et sens uniques pourront être mis en place, un plan de communication riverains est prévu ;

Considérant l'analyse multicritères des différentes alternatives ayant conduit à retenir les aménagements projetés ;

Considérant qu'en matière d'effets cumulés, le dossier mentionne des tronçons adjacents, ayant fait l'objet d'une décision de dispense d'évaluation environnementale lors de l'examen au cas par cas :

- voie lyonnaise n°4 Nord depuis la limite de Dommartin et de Lissieu à la rue Mouillard (Lyon 9), (décision n°[2024-ARA-KKP-4976](#)) ;
- voie lyonnaise n°3 centre, sur les quais de Saône rive droite, entre le pont de l'île barbe et le pont Kitchener Marchand (décision n°[2023-ARA-KKP-4901](#)) ;

Rappelant que le projet devra respecter l'arrêté préfectoral n°ARS 2019-10-0089 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosie dans le département du Rhône ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement de couloirs bus-vélos et des voies lyonnaises 4 Nord et 5 Ouest dans le secteur de Vaise, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5655 présenté par Métropole de Lyon, concernant la commune de Lyon (9ème arrondissement) (69), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03